



Luxembourg, le 07 AOUT 2023

Arrêté 1/20/0353/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 20 avril 2023, présenté par LAITERIE EKABE S.A., à l'encontre d'une erreur matérielle concernant le volume des dépôts de gasoil, et à l'encontre de la condition 1.5.4.d) de l'article 3 de l'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation et la modification de la laiterie sise à L-6169 Eschweiler (JUNGLINSTER), 19, Rue de Gonderange ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/20/0353 du 21 mars 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

a) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
030118 03	traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant supérieure à 200 t par jour (330 t par jour)
070209 03	des installations de production de froid dont la puissance frigorifique totale est de 1.416 kW
010201 02	air comprimé ou gaz incombustibles comprimés ayant une puissance électrique nominale de 110 kW
070111 02	un poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.250 kVA
070211 02	des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aэрoréfrigérante) d'une puissance de 3.239 kW
041102 02	des dépôts de gasoil ayant une capacité totale de 80.000 l
010129 02 02	un dépôt de 20.400 kg de substances ou mélanges solides classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention» ou sans mention d'avertissement)
010129 03 02	un dépôt de 40.000 l de substances ou mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention» ou sans mention d'avertissement)
010203 07	des réservoirs de gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous ayant une capacité totale de 90.000 l



060206

un laboratoire d'analyses physiques, chimiques et biologiques

2. La condition 1.5.4.d) du chapitre 1.5. « Lutte contre le bruit » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

d) Les activités en relation avec le chargement/déchargement des camions pour l'activité logistique sont interdites entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

Par dérogation à ce qui précède, la livraison de lait est autorisée entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h

- pour deux camions citerne par heure au maximum entre le 1^{er} décembre et le 31 mai de chaque année ;
- pour un camion citerne par heure, et un maximum de 4 camions en période nuit, entre le 1^{er} juin et le 30 novembre de chaque année.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à LAITERIE EKABE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à Luxcontrol S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de JUNGLINSTER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement